

II. — Toute permission doit être immédiatement inscrite sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III. — Le visa doit être refusé pour toute permission qui serait accordée contrairement aux règles tracées par le présent décret.

Art. 32.

Officiers, fonctionnaires ou autres dépassant la limite de leur permission.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de sa permission, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale à moins que le retard n'ait été causé par circonstance de force majeure ou par maladie. Dans ce dernier cas, il doit présenter soit un billet de sortie de l'hôpital maritime, militaire ou civil, soit un certificat dûment légalisé du médecin qui l'a soigné, indiquant la nature de la maladie et le temps qu'a exigé le traitement.

II. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en permission, ne peut, pour les causes énoncées au paragraphe ci-dessus, rentrer à son poste à l'expiration de son congé, doit prévenir immédiatement son chef direct. Il est considéré comme étant encore en congé pour tout le temps écoulé, depuis l'expiration de sa permission jusqu'au jour exclu de sa rentrée à son poste.

III. — Dans ce cas, le titulaire d'une permission conserve l'intégralité de son traitement dans la limite de trente jours, prévue par le § 4 de l'article 29, en tenant compte, s'il y a lieu, de la durée des permissions à accorder depuis le 1^{er} janvier de l'année. Au delà de cette période, l'intéressé ne reçoit que la moitié de ce traitement.

Art. 33.

Visa des permissions au retour.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentrant de permission, est tenu de se présenter à l'autorité administrative, dont il relève pour faire constater par un visa, sur son congé ou sa permission, la date du retour à son poste.

SECTION III

SOLDE D'HÔPITAL.

Art. 34.

Officiers, fonctionnaires, employés et autres, admis dans les hôpitaux.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et